



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal de la réunion plénière du 12 JUIN 2019

Présidence : M. Marc HOOG

Participants : MM François BINDER, Michel CAILLO, Jacques HUMBERTCLAUDE, René MOLLE, Bernard TOURNEGROS, Bernard VALSAQUE

Excusé (s) : Yannick DANDRELLE, Claude MILESI, Daniel KIEFER

1° Courrier(s).

- **Courrier du club d'AVIZE concernant l'arbitre NICLET Jordan :**

La commission prend connaissance des pièces du dossier et considère que le motif évoqué ne peut être retenu pour une application de l'article 33c des règlements du statut de l'arbitrage.

De plus la commission constate que cet arbitre n'a officié sur aucun match pour la saison 2018/2019.

- **Courrier du club du FC ILLHAEUSERN sollicitant un réexamen de sa situation**

La commission prend connaissance du courrier du FC Illhaeusern placé en situation de première année d'infraction en raison de la signature tardive de son arbitre M Oussama BADOU. Ce club étant relégué de R2 en R3 demande à ce qu'une jurisprudence constante en vigueur sur le territoire de l'ex Ligue d'Alsace soit appliquée. Celle-ci permettait à un club en infraction relégué dans une division où le nombre d'arbitres dont il dispose est suffisant de bénéficier de dispositions statutaires plus favorables.

Après examen, la commission constate des disparités en fonction des ex territoires. Elle estime qu'une harmonisation des pratiques est nécessaire et propose l'application du statut. Par conséquent, elle ne peut donner suite favorable à cette demande.

2° Etude de la deuxième situation des clubs : Nombre de matchs effectués par les arbitres.

Voir le tableau des clubs en infractions.

3° Divers

- Un formulaire d'information de dépôt de **certificat médical** est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et **de la Fédération**. Ce document sera obligatoirement à envoyer à pmachado@lgef.fff.fr ainsi qu'au désignateur(s) de l'arbitre.

<https://lgef.fff.fr/wp-content/uploads/sites/14/bsk-pdf-manager/ad9e682b18e90dcf7089b208ee2114a2.pdf>

-
- **Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières.
- **Années sabbatiques** : La CRSA observe là également des disparités selon les ex territoires dans la prise en compte des années sabbatiques. Elle prône l'abandon de la prise en compte pour le statut d'un arbitre sollicitant une année sabbatique.
- **Pour rappels :**
 - Pour la saison 2019/2020, les obligations pour les clubs de R2 seront de 4 arbitres dont un majeur et pour les clubs de R3 de 3 arbitres dont un majeur.
 - Conformément à la décision du comité directeur de la LGEF en date du 24 avril, le nombre de rencontres à effectuer pour les arbitres pour couvrir leur club sont : 18 pour les arbitres séniors, 10 pour les arbitres jeunes et 5 pour les arbitres stagiaires.

4° APPELS

Les présentes décisions de la commission régionale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à la Ligue du Grand Est de Football BP 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le Secrétaire de la séance

Jacques HUMBERTCLAUDE

Président de la séance

M HOOG